

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE HANCHES
N° 023P/2022**

SJ

Le Maire de la Commune de HANCHES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non respect d'un arrêté municipal,

Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs relatifs à la législation du domaine funéraire,

Vu l'arrêté n°2019 / PM / 077 du 23 août 2019 portant règlement du cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement du cimetière de la commune, conformément à l'évolution de la réglementation.

ARRÊTE :

I - POLICE DU CIMETIÈRE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019 / PM / 077 du 23 août 2019 portant règlement du cimetière.

Article 2 : L'accès au cimetière est autorisé à tout public, sauf aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes promenant un chien (excepté les mal-voyants) ou un autre animal et à toutes celles qui ne seraient pas décentes ou dont le comportement serait incorrect.

Dans cette enceinte, les personnes devront se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux, celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées par les employés communaux ou les services de Police, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Elles devront respecter le silence du lieu. La musique et les chants sont strictement prohibés, à l'exception de ceux afférents au cérémonial des convois funéraires ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées.

Les vidéos et photographies sont interdites, sauf autorisation du Maire et des familles concernées.

Il ne pourra y avoir de réunions dans le cimetière, à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs propres au fonctionnement du cimetière ou lors des cérémonies commémoratives officiellement autorisées. Hors ce cas, toute assemblée est interdite et pourra être dispersée.

Article 3 : Il est expressément interdit :

1°) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

2°) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.

3°) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

4°) d'y jouer, boire et manger, d'utiliser les téléphones portables de façon ostentatoire.

5°) d'inhumer ou disperser des cadavres ou cendres d'animaux domestiques.

Les quêtes, cotisations, collectes et ventes diverses ne pourront être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 4 : La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celle-ci de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité, de fermer les véhicules durant le stationnement sur le parking et de ne pas laisser à la vue des objets de valeur.

De plus, les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 5 : Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par les familles et/ou la municipalité, sera invité à se rendre en mairie pour vérification des faits. Les délinquants seront immédiatement traduits devant l'autorité compétente. La victime devra effectuer une déclaration de vol auprès des services de police ou de gendarmerie.

Article 6 : L'entrée des véhicules automobiles, bicyclettes ou motocyclettes, est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des convois funéraires,
- des véhicules des services techniques communaux,
- des véhicules de service et ceux des entrepreneurs autorisés par l'administration municipale (après demande écrite) pour le transport des matériaux, dont le tonnage sera limité à 3,5 T.
- des véhicules des personnes présentant des difficultés à se déplacer après l'obtention d'une autorisation écrite spéciale délivrée par l'administration municipale.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

La municipalité pourra, en cas de nécessité, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Il est recommandé d'utiliser les allées piétonnes réservées à cet effet et de ne pas piétiner les pelouses et autres massifs.

Article 7 : Il est formellement interdit de proposer à tout employé municipal, quel que soit son grade ou son emploi, une quelconque gratification pour tout travail de service relevant de ses fonctions.

Article 8 : Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner, soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 9 : Sur les sépultures, il est interdit de planter en pleine terre des arbres, arbustes et autres plantes. Seule est autorisée la végétation en pot dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas 70 centimètres de hauteur et reste dans la limite de l'emplacement concédé.

En cas de débordement ou d'empiètement de la végétation sur les tombes voisines ou les allées, une mise en demeure au concessionnaire ou à la famille sera effectuée (par courrier si leurs coordonnées sont connues de l'administration municipale, sinon par voie d'affichage au pied de la concession) et, en l'absence d'exécution, dans les trente jours suivant la notification, l'excédent de végétation sera élagué par les services techniques de la commune aux frais du concessionnaire ou de la famille.

Le dépôt de fleurs et bacs à fleurs est interdit dans les allées au pied des sépultures et au pied ou au-dessus des columbariums, ainsi qu'autour des cavurnes. Il est également prohibé d'entreposer du matériel (nécessaire de nettoyage, plaques, soucoupes, pots ...) derrière les concessions ou dans la haie bordant le cimetière. S'il en était trouvé, le concessionnaire ou la famille seraient mis en demeure (par courrier si leurs coordonnées sont connues de l'administration municipale, sinon par voie d'affichage au pied de la concession) de procéder à leur enlèvement et, en l'absence d'exécution, dans les trente jours suivant la notification, les dites fleurs, bacs à fleurs et/ou matériel seraient enlevés par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 10 : Les portes du cimetière seront ouvertes au public : de 8 h 30 à 20 h 00 du lundi au dimanche,

Les renseignements au public se donneront en mairie, sur rendez-vous.

II - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 11 : Le cimetière est divisé en parcelles non affectées spécialement à un mode d'inhumation, pleine terre ou caveaux. Les terrains du cimetière comprennent :

1. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
2. Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 12 : Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. Le carré,
2. Le numéro du plan.

Article 13 : Des registres et des fichiers tenus par la mairie mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du défunt, le carré, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date de contraction, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

III - LES CONCESSIONS

Elles pourront être : individuelle, collective (nominative) ou familiale, selon l'acte souscrit par le concessionnaire initial.

Il existe deux types de concessions renouvelables dont les prix sont fixés par délibération du conseil municipal : les concessions temporaires en columbarium ou en caverne de 10, 15 et 30 ans renouvelables et les concessions temporaires sur terrain concédé de 15, 30 et 50 ans renouvelables.

Les concessions perpétuelles ne sont plus allouées depuis le 1^{er} janvier 2004 (délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2003).

Article 14 : Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser en mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques ou cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature de l'acte.

Article 15 : Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire peut choisir l'emplacement parmi les libres à attribuer. Cependant, Il ne peut pas choisir l'orientation de sa concession. Il doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les superficies du terrain neuf octroyé au concessionnaire sont les suivantes :

- 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur pour les inhumations des personnes de plus de 10 ans
- 1,20 mètres de longueur et 0,5 mètre de largeur pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans.

IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX DIFFÉRENTES CONCESSIONS

Article 16 : Le cimetière communal est affecté aux inhumations :

- 1°) des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2°) des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3°) des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4°) des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 17 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le titulaire de la concession, ses ascendants ou descendants, son époux ou épouse.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents, d'époux ou d'épouse, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance, étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 3 mois et y faire transférer suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et aux heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 18 : Pour toutes les concessions, la demande de renouvellement doit être faite par le concessionnaire lui-même, ou à défaut ses ayants droit ou toute autre personne ayant un lien affectif privilégié, à l'expiration des 10, 15, 30 ou 50 ans. Un délai de renouvellement maximum de 2 ans est prévu pour les concessionnaires ayant oublié l'échéance. Passé ce délai, la concession fera retour à la commune qui en disposera librement, après exhumation du corps et dépôt dans l'ossuaire municipal ou dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Article 19 : Après le décès du concessionnaire, il appartient aux héritiers d'assurer la mise à jour de la concession auprès du service administratif du cimetière : acte de notoriété-caveau (pour effectuer les mutations de noms de concessions, pour les exhumations et réductions de corps) ou dévolution successoriale, photocopies de livrets de famille, actes de donation...

Il sera sursis à toute inhumation ultérieure lorsque les héritiers ou ayants-droit à une concession ne seront pas en mesure d'établir leurs droits, exception sera faite lorsque les héritiers pourront présenter une attestation provisoire délivrée par le notaire.

Article 20 : Le concessionnaire s'engage à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la commune de HANCHES dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbre ou à toute autre cause étrangère du fait d'un tiers.

L'administration municipale se réserve le droit, en cas de péril, d'enlever les monuments et signes funéraires placés dans les limites de concessions, aux frais des concessionnaires, et après avertissement demeuré sans effet.

Article 21 : Dans le cas de concession gratuite offerte par le Conseil municipal, pour des services exceptionnels rendus à la ville ou à la suite d'un acte de courage et dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne objet de cet hommage, ne pourra être déposé dans la concession. Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera entretenue par la ville.

Article 22 : Reprise :

En vue de leur reprise par la commune, les concessions perpétuelles non entretenues, réputées par conséquent en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par la Loi du 14 janvier 1924, modifiée par la loi du 14 août 1947, l'ordonnance du 5 janvier 1959 et tout texte ultérieur, connexe ou subséquent applicable à l'espèce.

Article 23 : Rétrocession :

Dans le cas d'une demande de rétrocession de concession, avec ou sans caveau, la commune reste libre, par son pouvoir discrétionnaire, d'accepter celle-ci ou non.

Si elle l'autorise, seul le concessionnaire fondateur, celui qui a acquis la concession, peut la rétrocéder dans les conditions suivantes :

- 1 - la concession doit être libre de tout corps,
- 2 - la motivation doit être, soit l'acquisition d'une concession plus grande dans le même cimetière, soit d'un changement de résidence ou tout autre motif reconnu sincère par l'administration municipale,
- 3 - le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
- 4 - l'opération ne pouvant avoir un but lucratif ou spéculatif, l'indemnisation sera subordonnée à la proportion du temps restant à courir.
- 5- toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

Article 24 : Concessions entretenues aux frais de la ville :

La ville pourra entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil municipal.

V – INHUMATIONS

Deux modes d'inhumation existent : soit en concession particulière (terrain concédé avec ou sans caveau), soit en service ordinaire ou normal (terrain commun non concédé, en pleine terre).

On entend par inhumation :

- le dépôt d'un cercueil en concession funéraire,
- le dépôt d'une urne en concession funéraire ou cinéraire (columbarium ou cavurne),
- le scellement d'une urne sur le monument d'une concession funéraire,
- la dispersion de cendres au jardin du souvenir.

Article 25 : Aucune inhumation ne pourra être faite dans le cimetière communal sans autorisation du Maire ; il en sera de même pour le dépôt ou le scellement d'une urne cinéraire ou la dispersion des cendres. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Les corps arrivant de l'extérieur de la commune ne seront inhumés qu'après visa de l'autorisation de transport de corps par la Police Municipale.

Article 26 : Scellement d'une urne sur un monument funéraire :

L'urne sera fixée sur le monument funéraire au moyen d'un procédé ou d'un matériau propre à garantir son inamovibilité.

Le procédé et le matériau seront précisés dans la demande de travaux présentée à l'administration par l'entreprise chargée des travaux. Le scellement n'est pas autorisé sur le columbarium, ni sur la caverne.

Article 27 : Les inhumations, effectuées par les Pompes Funèbres sous la surveillance de la Police Municipale, se feront pendant les heures de travail des agents municipaux du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux y compris la gravure.

Article 28 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

Article 29 : L'agent de police municipale (ou un représentant de la mairie) devra, à l'arrivée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Article 30 : Ouverture des caveaux :

L'ouverture des caveaux, ou le creusement d'une fosse, sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

L'ouverture de caveau préalable à une inhumation fera l'objet d'une demande de la part de l'entrepreneur des pompes funèbres. Il ne pourra procéder à l'ouverture qu'après accord de l'Administration.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment ou similaire, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. L'utilisation de tôles ou de bâches est interdite.

Dans le cas où la construction serait défectueuse, et où elle présenterait des dangers, toute opération funéraire dans le caveau pourra être refusée avant sa remise en état de sécurité.

Lorsqu'au moment de l'inhumation dans le caveau, un obstacle imprévu quelconque empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance ; de ce fait, le corps devra être porté au dépositaire avant toute nouvelle tentative d'inhumation.

Article 31 : Lorsque les pompes funèbres, ou un constructeur funéraire, pratiqueront l'ouverture ou la fermeture du caveau, et qu'il sera constaté par la suite la présence d'eau dans le caveau, la commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable.

Article 32 : Des inhumations pourront s'effectuer en terrains ordinaires, c'est-à-dire en sépultures individuelles d'une durée de 5 ans, gratuites et en pleine terre.

Lorsque les familles ne se manifestent pas à l'échéance de la concession, les intéressés n'étant jamais prévenus individuellement par l'administration municipale, ces terrains pourront être légalement repris après

la 5^{ème} année, délai légal de rotation des corps, et les restes mortels non réclamés seront placés dans un ossuaire général, le tout dans les conditions déterminées par les réglementations générales et particulières.

Article 33 : Les cercueils pourront être munis d'une plaque de métal inoxydable, vissée sur le milieu du couvercle, ces plaques mentionneront les nom et prénom du défunt, ainsi que l'année du décès.

Article 34 : Si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé, suivant l'article 90 de la section 3 du titre IV du Règlement Sanitaire Départemental, la vidange des caveaux devra être effectuée par une société habilitée à effectuer le pompage des caveaux. Celle-ci devant s'engager à vidanger les eaux usées résultant de ces pompages dans une station d'épuration conformément à l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental. Le travail de pompage est effectué sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée, en aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière ou dans les drains d'eaux pluviales, sous peine de poursuites envers le contrevenant.

VI - EXHUMATIONS

Article 35 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire et avec l'assistance de la Police Municipale, chargée de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité. Celles-ci seront effectuée avant 9 heures. Il sera dressé un procès-verbal de l'opération.

Les exhumations ne seront autorisées que sur le vu d'une demande signée par les proches parents du défunt, tous les frais étant à la charge du demandeur.

Les exhumations seront faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille lors de la première heure d'ouverture du cimetière, ainsi que sous la surveillance d'un agent de la Police Municipale, excepté le dimanche et les jours fériés. Les familles devront prendre leurs dispositions en ce qui concerne les fosses, pour enlèvement des objets funéraires, entourages, pierres tombales, etc...

Article 36 : L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, elle ne peut être faite qu'à l'expiration d'un délai d'un an après le décès, si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à certaines maladies contagieuses.

Article 37 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront revêtir un costume spécial, qui sera ensuite désinfecté, ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

Tous les frais d'exhumation, de réinhumation, de dépositaire, seront à la charge du demandeur et payés par lui-même ou son mandataire après l'opération accomplie.

VII - OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 38 : La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 39 : Les réductions ou réunions de corps nécessaires à la reprise des concessions abandonnées, celles réalisées pour nettoyage et gain en capacité de caveau ou celles arrivées à échéance, pourront s'effectuer durant la première heure d'ouverture du cimetière, aux dates fixées par l'administration, sous la surveillance de la Police Municipale, excepté le dimanche et les jours fériés

Article 40 : Par mesure d'hygiène et du respect dû aux morts, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ceux-ci puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation pour réduction de corps.

VIII - CAVEAU PROVISOIRE (DÉPOSITOIRE)

Article 41 : Les places du caveau provisoire sont attribuées pour l'inhumation provisoire des corps et urnes cinéraires.

Le conjoint survivant ou à défaut, les parents les plus proches du défunt doivent déposer :

- soit une demande d'achat de concession en bonne et due forme pour construire un caveau,
- soit une demande de réduction de corps dans le caveau de famille où doit être inhumée la personne pour laquelle est faite la demande.

Article 42 : Au-delà d'un délai de 6 jours après le décès et en cas de maladie contagieuse, les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22 mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique étanche, muni d'une plaque nominative.

Article 43 : Les demandes de dépôt dans le dépositoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'exhumation, du dépôt de corps ou de cendres.

Article 44 : L'inhumation d'un corps, d'un cercueil de réduction ou d'une urne funéraire dans les cases du dépositoire, ne pourra excéder 3 mois ; au-delà, il sera procédé d'office à l'inhumation en terrain ordinaire ou à une dispersion au Jardin du Souvenir.

Une délibération du Conseil municipal fixe le tarif hebdomadaire du dépôt et toute semaine commencée est due entièrement.

La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités. Le montant dû pour la durée d'utilisation sera réglé après l'exhumation du corps ou le transfert des cendres du défunt.

IX - CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 45 : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par les services de la Mairie. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

La voûte du caveau pourra être engazonnée ou recouverte, soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels, tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. La hauteur du monument est limité à 2 mètres.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du Maire après traduction.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de procéder d'office à ce travail.

Article 46 : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, la salubrité ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du

cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office,

à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

X - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

Article 47 : Aucune construction, réparation intérieure ou extérieure, aucune ouverture de caveau pour vérification ne pourra être entreprise sans en avoir fait la demande en Mairie et obtenu l'accord de l'administration.

Cette autorisation de travaux sera présentée au service de Police Municipale afin de pouvoir pénétrer dans l'enceinte du cimetière et commencer les travaux.

La déclaration de construction ou d'implantation d'un caveau devra être accompagnée d'un plan coté, de la date du début des travaux, et des renseignements nécessaires pour apprécier la nature de ceux-ci (hauteur, ouverture, capacité...). Elle devra parvenir au service du cimetière, 48 heures au moins avant le début des travaux. Ceux-ci pourront être exécutés, en ce qui concerne la pose ou la construction de la cave uniquement, dès que l'administration municipale aura désigné l'emplacement, ceci étant conditionné par la date d'ouverture du chantier.

Un état des lieux sera réalisé et signé le premier et dernier jour d'intervention du constructeur, conjointement avec le service municipal. En cas de différend, l'accès dans le cimetière ne sera autorisé qu'après réparation des dommages et accord exprès de l'administration municipale.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les éventuelles dégradations commises, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs concernés.

Article 48 : Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans l'article 45 seront suspendus. A cet effet, les agents municipaux, avant d'aviser sans retard l'entrepreneur intéressé, interrompront les ouvriers chargés d'exécuter les travaux.

Article 49 : L'accès au cimetière municipal par les véhicules de travaux se fait par le portail arrière en dehors de l'entrée principale réservée au public et convois funéraires.

La clef du cadenas fermant le battant du portail devra être demandée en mairie au commencement des travaux.

Il est interdit à tout véhicule de circuler en dehors des allées principales sur lesquelles la charge est limitée à 3,5 tonnes. Toute détérioration sera à la charge de l'entrepreneur.

Article 50 : Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation des allées.

Les fouilles seront entourées d'une protection / signalisation afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées et portées hors du cimetière ou à l'endroit désigné par l'agent municipal si cela est possible. Celui-ci vérifiera qu'elles ne contiennent aucun ossement lorsque l'emplacement aura servi pour de précédentes inhumations.

La construction du caveau ne pourra être commencée sans que la terre ne soit enlevée. La construction terminée le terrain devra être nettoyé et libre de tout dépôt (bois, ferraille, béton ou autres matériaux de construction).

Article 51 : Lors de la fouille des terres, il sera formellement interdit de tailler les terres en talus et de prendre plus de terrain en longueur que celui fixé par l'arrêté de concession, les étalements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb. Dans le cas où des éboulements de fosses ou autres viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Les étalements et murs de caveaux seront faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas. Si, au cours de fouilles, les entrepreneurs rencontrent des empattements ou travaux de maçonnerie provenant d'une construction voisine, ils devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris qu'après avis de l'administration municipale.

Article 52 : Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments voisins de toute dégradation. Ils seront rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers. Aucun dépôt, même momentané, des terres, matériaux, vêtements ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra pas, non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Administration.

Lorsqu'il sera résulté des travaux exécutés par les concessionnaires ou entrepreneurs une dégradation quelconque sur les sépultures voisines, copie du rapport qui l'aura constaté sera adressée au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, exercer telle action que de droit, contre les auteurs du dommage.

Tout entrepreneur qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement, sera expulsé du cimetière et tout travail à l'intérieur de celui-ci lui sera interdit pour une période déterminée, sans préjudice d'ailleurs des poursuites de droit. Le chantier ne pourra alors reprendre qu'après règlement du litige (restitution du terrain usurpé, réparation des monuments voisins abîmés, allées dégradées, etc...) et autorisation du service.

L'administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

XI – COLUMBARIUM, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

La municipalité n'assure pas de cérémonie funéraire. Le dépôt d'une urne au columbarium ou dans une caverne, ou la dispersion des cendres au jardin du souvenir, est effectué par la famille et l'opérateur funéraire de son choix. L'agent de police municipale ou le représentant du Maire, chargé de la surveillance des opérations funéraires, ne saurait être sollicité pour procéder lui-même au dépôt ou à la dispersion.

Le columbarium et les cavurnes sont accessibles aux conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

Le concessionnaire pourra choisir l'emplacement de son choix en fonction des cases de columbarium et de caverne libres à attribuer.

3 à 4 urnes pourront être déposées dans chaque case ou caverne, la capacité étant fonction de la forme et du volume de chaque urne. Le columbarium et les cavurnes sont destinés à recevoir exclusivement des urnes.

Avant l'expiration de la concession, tout déplacement d'urne cinéraire à l'extérieur de la case de columbarium ou de la caverne ne pourra se faire que sur demande écrite de la famille et autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation pouvant être accordée pour une restitution définitive à la famille du défunt, pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

Les opérations d'ouverture et de fermeture des cases de columbarium ou des cavurnes se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie, sous le contrôle du Maire, d'un de ses adjoints, ou d'un élu habilité après autorisation délivrée par le Maire.

Article 53 : Columbarium :

Les portes en granit existantes, propriété de la municipalité, pourront être remplacées, au gré des familles, par d'autres de mêmes dimensions. Dans le cas où la porte existante ne serait pas remplacée, seule une étiquette autocollante pourra y être apposée.

Chaque case est pourvue d'une jardinière qu'il conviendra d'utiliser pour le fleurissement. Le dépôt de fleurs, bacs ou jardinières au pied ou au-dessus du columbarium est formellement prohibé. Si malgré cela, il en était trouvé, les dites fleurs seraient déplacées par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 54 : Cavurnes :

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques, fournies par la municipalité, comportant le nom et prénom du défunt, les dates de naissance et du décès. Après validation du projet de gravure par l'autorité municipale, cette plaque sera gravée aux frais de la famille et restera sa propriété au terme de la concession.

Le fleurissement des cavurnes est autorisé le jour de la cérémonie d'inhumation et les jours qui suivent. Par la suite le dépôt de fleurs et autres ornements sera limité à la surface du couvercle de la cavurne et devra laisser visible la plaque d'identification de la personne inhumée.

Article 55 : Non renouvellement de la concession :

A l'expiration de la période de concession (10, 15 ou 30 ans), celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif en vigueur à ce moment-là. Celui-ci aura une priorité de reconduction de location durant les 6 mois qui suivront le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession, la case de columbarium ou la cavurne sera reprise par la commune et la ou les urnes seront remises à la famille du ou des défunts. Dans le cas contraire, ces urnes cinéraires seront tenues à leur disposition dans le caveau communal.

A l'expiration du délai (soit 2 ans après la fin du contrat de concession) les cendres non réclamées par les familles seront dispersées dans le jardin du souvenir et la ou les urnes deviendront propriété définitive de la commune.

Article 56 : Jardin du souvenir :

Sur la demande écrite des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet. La cérémonie devra s'effectuer obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'un mandataire, et d'un agent municipal, après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du souvenir est accessible aux conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

Chaque opération de dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie. Toute personne ayant fait l'objet d'une dispersion de ses cendres, est identifiée au moyen d'une plaque gravée (fournie par la municipalité), qui sera fixée au mur du jardin du souvenir par les services municipaux dans un délai de 30 jours à compter de la dispersion.

Fleurs et attributs funéraires sont prohibés sur les pelouses et massifs du jardin du souvenir, à l'exception d'un dépôt effectué le jour de la dispersion des cendres.

En cas de vent violent, et à sa discrétion, l'agent municipal pourra faire reporter une cérémonie de dispersion des cendres funéraires compte tenu du respect dû aux morts, de la décence et de la police de la salubrité.

XII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 57 : Un registre spécial sera tenu en mairie à la disposition des familles, destiné à recevoir les observations ou réclamations, tant sur le service communal du cimetière, que sur celui des pompes funèbres ou constructeurs funéraires.

Chaque annotation devra être signée, il sera indiqué le nom et l'adresse de l'auteur, afin que l'administration apporte une réponse rapide.

Article 58 : Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

L'agent de Police Municipale veillera à l'application des mesures prévues dans le présent règlement. Ces dispositions ne pourront en aucun cas remettre en cause les situations acquises auparavant dans le cimetière communal.

Article 59 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Policière Municipale, Madame la responsable du Service Cimetière, Monsieur le responsable du Service Technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché aux portes du cimetière.

Fait à Hanches, le 25 novembre 2022

Le Maire,



Jean Pierre RUAUT.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.